



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 20 DECEMBRE 2023

Appel nominal

Désignation secrétaire de séance (Art L2121-15 CGCT).

Approbation du PV de séance du 29 novembre 2023 - APPROUVE

Ordre du jour

2023/12/001	Avenant au Contrat de Solidarité Communale CSC 2023-2025 Conseil départemental de la Corrèze
2023/12/002	Admission en non-valeur budget commune
2023/12/003	Délégation au maire admission en non-valeur créances de faible montant
2023/12/004	Fixation du mode de gestion des amortissements
2023/12/005	Définition des Zones d'accélération ENR
2023/12/006	Demande de subvention sortie ski Le Lioran école de Collonges
2023/12/007	Demande de la directrice Ecole de Collonges mise en place classe flexible
2023/12/008	Contrat entretien couverture Maison de la Sirène
2023/12/009	Transfert compétence assainissement collectif
2023/12/010	RPQS AEP 2022
2023/12/011	RPQS Assainissement 2022
2023/12/012	Tarif redevance assainissement
2023/12/013	Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes.
2023/12/014	Signature acte servitude Convention ENEDIS
2023/12/015	Assurance personnel

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CHARLOT, Maire. <u>Date de convocation</u> : 15 décembre 2023 <u>Présents</u> : Mesdames Nadou BOUYGUE, Carole CREMOUX, Angèle PERRIER, messieurs Michel AYMAT, Nicolas BARBARIN, Michel CHARLOT, Etienne DESSUS DE CEROU, Jean-Claude LAVAL et Eric ROSSIGNOL <u>Absente</u> : Hélène PRAT. <u>Secrétaire de séance</u> : Monsieur Etienne DESSUS DE CEROU
En exercice	10	
Présents	9	
Pour	9	
Contre	-	
Abstention	-	

N°2023/12/001 – Avenant n°1 au contrat de Solidarité communale CSC 2023-2025 Conseil Départemental de la Corrèze

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avenant n°1 au Contrat de Solidarité Communale 2023-2025 rédigé par le Conseil Départemental de la Corrèze incluant le projet de restauration du tableau du calvaire avec Marie-Madeleine. Ainsi, le contrat est modifié selon le contrat joint en annexe ;

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter l'avenant n° 1 au CSC 2023-2025,
- De confier à Monsieur Le Maire le soin de signer cet avenant n° 1 ainsi que tous les documents nécessaires et effectuer toute démarche pour mener à bien cette décision.

N°2023/12/002 – Admission en non-valeur budget commune

Sur proposition de Monsieur le Receveur Municipal par courrier explicatif du 23 octobre 2023 indiquant qu'il ne peut pas recouvrer 3 titres de recettes de l'exercice 2021 pour un montant total de 32.47 €

Titre 2021 T 141 pour 0.02 € cantine juin juillet 2020/2021

Titre 2021 T 236 pour 3.05 € cantine septembre 2021/2022

Titre 2021 T 101 pour 29.40 € garderie avril 2020/2021

(Créances inférieures au seuil de 30 €) correspondant aux cantines et garderie scolaire 2021.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- Décide de statuer favorablement sur l'admission en non-valeur des titres de recettes
- Titre 2021 T 141 pour 0.02 € cantine juin juillet 2020/2021
- Titre 2021 T 236 pour 3.05 € cantine septembre 2021/2022
- Titre 2021 T 101 pour 29.40 € garderie avril 2020/2021
- Dit que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 32.47 €
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (art.6541).
- Donne tous pouvoirs au Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.

N°2023/12/003 – Délégation au maire admission en non-valeur créances de faible montant

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2122-22

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération N°2020-24 du 25 mai 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la durée de son mandat

- ester en justice au nom de la commune.
- procéder dans la limite de 50.000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs à 4.000 € qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € autorisé par le conseil municipal.

En outre, Mr le Maire est chargée dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération.
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause.

Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation.

Considérant que la loi du 21 février 2022 notamment l'article 173 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale précitée a élargi la liste des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire sur le fondement de l'article L2122-22 du CGCT,

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale décide d'ajouter la délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire :

- dans l'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrecouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 100 €.

N°2023/12/004 – Fixation du mode de gestion des amortissements

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune. En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations (cadre dérogatoire), notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé.

Il est proposé que ces biens soient amortis sur une durée de 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 (la durée de 5 ans permet de couvrir tous les types de subventions d'investissement versées).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération n° 2021/42 du Conseil Municipal en date du 19 mai 2021 fixant la durée d'amortissement des biens (M14) de la commune (bâtiment de la gare sur 15 ans).

CONSIDÉRANT :

- Qu'à compter du 1er janvier 2024, dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57, il convient de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
- Qu'il est décidé un aménagement de la règle du prorata temporis.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, :

- de ne pratiquer l'amortissement des immobilisations sauf pour les subventions d'équipement versées retracées au compte 204x, conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT ;
- d'aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux pour les subventions d'équipement versées qui feront l'objet d'un suivi globalisé ;
- de fixer une durée d'amortissement de ces subventions d'équipement versées à 5 ans, en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N°2023/12/005 – Définition des Zones d'accélération ENR

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 relatif à la création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles L 141-5-2 et L 141-5-3 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L 181-28-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 141-10, L 143-29, L 151-42-1, L 153-31 et L 161-4 ;

VU l'annexe de la présente délibération ;

Monsieur le Maire présente la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui doit permettre le déploiement des énergies renouvelables tout en garantissant la protection de la biodiversité, en minimisant l'artificialisation des sols et en favorisant la concertation locale.

Précise les étapes de création des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres :

- détermination d'un projet d'identification de zones par le maire ;

- concertation du public sur le projet d'identification de zones ;
- délibération du conseil municipal pour valider le projet d'identification de zones ;
- débat au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones identifiées avec le projet du territoire ;
- transmission par le référent préfectoral de la cartographie pour avis au comité régional de l'énergie ;
- consultation au sein d'une « conférence territoriale » des établissements publics qui élaborent le SCoT et des EPCI ;
- transmission de l'avis du comité régional de l'énergie au référent préfectoral au plus tard 3 mois après la réception de la cartographie des zones. Si l'avis conclut qu'elles sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, la cartographie est arrêtée par le référent préfectoral après avoir recueilli l'avis conforme des communes. Dans le cas contraire, le référent préfectoral demande aux communes l'identification de « zones d'accélération complémentaires ».

Demande au conseil municipal de se prononcer par un vote sur les zones d'accélération définies sur le territoire de la commune pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes, conformément aux dispositions légales demandant aux communes de les identifier sur leur territoire avant le 10 novembre 2023.

Précise que les documents d'urbanisme pourront faire l'objet de modifications simplifiées si le zonage d'urbanisation actuel ne permet pas la création de telles zones d'accélération sur les parcelles déterminées.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- Définit les parcelles citées en annexe de la présente délibération comme des zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres sur le territoire de la commune.
- Donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour transmettre au référent préfectoral les zones d'accélération du développement des énergies renouvelables terrestres définies sur le territoire de la commune.

N°2023/12/006 - Demande de subvention sortie ski Le Lioran école de Collonges

Madame La directrice de l'école de Collonges-la-Rouge à déposer un dossier de projet pédagogique pour une sortie ski au Lioran le 12 janvier 2024 et a sollicité les communes du RPI dont les enfants sont scolarisés à Collonges pour un soutien financier à hauteur de 20 € par élève soit pour la commune de Collonges-La-Rouge 9 enfants soit 180.00 €

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter cette participation financière pour 180.00 €
- De confier à Monsieur le Maire le soin d'effectuer toute démarche et signer tout document pour mener à bien cette décision,
- Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024

N°2023/12/007 –Ecole de Collonges mise en place classe flexible

Information

Monsieur le maire présente à l'assemblée le projet de classe flexible proposée à Madame La directrice par la directrice d'école de Collonges dans le cadre du dispositif « faisons notre école ensemble » projet financé par l'éducation nationale.

L'assemblée prend acte et valide ce projet sans conséquence financière pour la commune.

N°2023/12/008 – Contrat entretien couverture Maison de la Sirène

Monsieur le maire propose à l'assemblée le devis présenté par l'entreprise de couverture LAVEAUX Henri pour un montant de 1205.49 €HT soit 1446.59 €TTC concernant un forfait à 7 heures de travail pour 2 ouvriers avec une nacelle pour une visite annuelle pour nettoyage des gouttières, inspection et suivi léger de la couverture de la maison de la Sirène pour l'année 2024. Une partie de ces frais pourrait être subventionnée pour moitié par la DRAC

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De retenir la proposition de l'entreprise LAVEAUX pour un montant annuel de 1205.49 €HT pour l'année 2024
- De demander à la DRAC la subventionnée allouée pour l'entretien des monuments inscrits ou classés.
- De confier à Monsieur Le Maire le soin d'effectuer toutes démarches et signer tout document pour mener à bien cette décision.

N°2023/12/009 – Transfert compétence assainissement collectif

Monsieur le maire donne lecture des courriers reçus par BELLOVIC des 6 octobre et 7 décembre 2023 ainsi que du courrier de la communauté de communes du midi corrézien du 29 novembre 2023 à l'issue de la conférence des maires du 17 novembre 2023 évoquant les compétences eau et assainissement qui incomberont à la communauté de Communes en application de la Loi NOTRe.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De retenir la date du 1^{er} janvier 2026 pour le transfert de droit à la communauté de communes du Midi corrézien.
- De confier à Monsieur le Maire le soin de transmettre l'information au service concerné

N°2023/12/010 – RPQS AEP 2022

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Monsieur le Maire a communiqué les rapports aux conseillers municipaux (15 décembre 2023)

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable, de la commune de Collonges-la Rouge

N°2023/12/011 – RPQS ASSAINISSEMENT 2022

Rapport communiqué par BELLOVIC transmis aux Elus – Collonges-La-Rouge non concernée à ce jour.

N°2023/12/012 – Tarif redevance assainissement et participation au raccordement.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée l'évolution des tarifs pour la redevance assainissement depuis 2002 ainsi que la participation pour raccordement au réseau d'une construction neuve.

voté en	tarifs	abonnement	m 3	voté en	tarifs	abonnement	m 3
2002	2003	45,73 €	1,00 €	2014	2015	99,371 €	1,325 €
2003	2004	90,00 €	1,20 €	2015	2016	99,371 €	1,325 €
2004	2005	90,00 €	1,20 €	2016	2017	99,371 €	1,325 €
2005	2006	91,80 €	1,224 €	2017	2018	99,371 €	1,325 €
2006	2007	91,80 €	1,224 €	2018	2019	99,371 €	1,325 €
2007	2008	91,80 €	1,224 €	2019	2020	99,371 €	1,325 €
2008	2009	91,80 €	1,224 €	2020	2021	99,371 €	1,325 €
2009	2010	93,64 €	1,248 €	2021	2022	99,371 €	1,325 €
2010	2011	95,513 €	1,273 €	2022	2023	99,371 €	1,325 €
2011	2012	97,423 €	1,299 €	2023	2024	99,371 €	1,325 €
2012	2013	99,371 €	1,325 €				
2013	2014	99,371 €	1,325 €				

Raccordement au réseau collectif d'une construction neuve :

- 8 € par m² pour toute demande de raccordement au réseau d'une construction neuve
- 450 € forfaitaires pour une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De fixer les tarifs :
 - Abonnement au réseau d'assainissement collectif à 99,371 €
 - Consommation à 1,325 € par m³ d'eau consommée
 - Raccordement au réseau d'une construction neuve à 8 € par m²
 - Construction existante nécessitant une simple mise aux normes à 450 € forfaitaires.
- De confier à Monsieur Le Maire d'effectuer toute démarche et signer tout document lié à cette décision.
- Les crédits seront inscrits au BP2024

N°2023/12/013 – Conventionnement avec le Centre Départemental de Gestion de la Corrèze (CDG 19) pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes.

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;
 - Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;
- Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :*

L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements. »

Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire.

Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3 € / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (*quel que soit le temps de travail de l'agent*).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

- Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
- L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

- Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (*mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.*).

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'adhérer au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19
- D'approuver les termes et la passation de la convention
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents
- D'inscrire chaque année au budget les crédits correspondants
-

N°2023/12/014 : signature acte Convention ENEDIS droits et servitude parcelle AI 281

Il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les documents suivants :

Convention et servitude Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la Commune de Collonges-La-Rouge le 23 février 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur la parcelle suivante appartenant à la commune de Collonges-La-Rouge : AI n° 281 moyennant une indemnité de 20.00 €

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « mandataire »), à l'effet de :

-signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 €, ayant son siège social à Paris La défense cedex (92079) 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre 92000, à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- Faire toutes déclarations,

- Passer et signer tous les actes et pièces, élire domicile, et, généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement e l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

N°2023/12/015 : Assurance personnel au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler les contrats d'assurance du personnel auprès de CIGAC (GROUPAMA) pour garantir le remboursement, de tout ou partie des dépenses de la commune, conformément au statut de la Fonction publique, engagées à l'égard des agents affiliés.

Garanties souscrites :

Agents CNRACL :

- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours,
- longue maladie, longue durée et grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité et adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, (sans franchise)décès.

La prise en charge de la rémunération des agents est de 100 %.

Agents IRCANTEC

- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours,
- Grave maladie, invalidité temporaire imputable au service, maternité, paternité et adoption, frais de soins liés aux invalidités temporaires imputables au service, (sans franchise).

La prise en charge de la rémunération des agents est de 100 %.

Le taux de cotisation est fixé à 6.20 % de la base pour les agents affiliés à la CNRACL, taux de cotisation décès CRNACL 0.28 % et 1.65 % pour ceux affiliés à l'IRCANTEC.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

- De renouveler la proposition de Groupama d'OC dont le siège social est situé 14, rue Vidailhan – CS 93105 – 31 131 BALMA cedex, pour la couverture des risques statutaires du personnel – prenant effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de deux ans.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance avec Groupama d'OC et tous actes à intervenir pour l'application de la présente délibération.
- Les crédits seront inscrits au BP 2024

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45

Le secrétaire de séance,
Etienne DESSUS de CEROU



Le Maire,
Michel CHARLOT

